

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2022-013

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS - DD08 / 8-2022-01-25-00005 - Arrêté 2022-41 portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production la distribution par un réseau privé (association La Cité des Cadres) (6 pages) Page 5 **DDT 08 / SE** 8-2022-02-01-00008 - Arrêté n° 2022-53 de déconsignation partielle de sommes commune de Saint-Marcel (2 pages) Page 12 8-2022-02-09-00002 - Arrêté n° 2022-70 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour l'année 2022 (4 pages) Page 15 8-2022-02-07-00002 - Arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 (8 pages) Page 20 8-2022-02-07-00001 - Arrêté n°2022-069 définissant un programme d'actions visant à reconquérir la qualité de l'eau brute des captages d'eau potable "des ressources d'Aouste" (12 pages) Page 29 Préfecture 08 / CABINET 8-2022-02-01-00007 - Arrêté n°2022-45 portant clôture d une régie de recette auprès de la police municipale et cessation des fonctions de régisseurs des recettes-Commune de Bazeilles (2 pages) Page 42 8-2022-02-02-00006 - Arrêté n°2022-47 portant modification de l'arrêté n°2021-263 portant modification de l'arrêté n°2020-42, portant modification de l'arrêté n°2019-23 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale (4 pages) Page 45 8-2022-02-08-00025 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT SIGNE RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LEROY MERLIN à CH-MEZ.odt.pdf (4 pages) Page 50 8-2022-02-08-00001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BOUCHERIE CHARLOT à CH-MEZ.odt.pdf (4 pages) Page 55 8-2022-02-08-00004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR BUT à Villers-Semeuse.odt.pdf (4 pages) Page 60 8-2022-02-08-00011 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SAS COVEMA à CH-MEZ.odt.pdf (4 pages) Page 65 8-2022-02-08-00007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA MAISON BILLARD - SALON DE THE à CH-MEZ.odt.pdf (4 pages) Page 70

8-2022-02-08-00009 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION	
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA	
PIZZERIA LA SANTANA à Blagny.odt.pdf (4 pages)	Page 75
8-2022-02-08-00010 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION	
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL	
ABC DU GOURMET PRESQU ILE DE CHOOZ à Chooz.odt.pdf (4 pages)	Page 80
8-2022-02-08-00012 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION	
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SAS	
GARAGE DUMONT à CH-MEZ.odt.pdf (4 pages)	Page 85
8-2022-02-08-00013 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION	
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SNC LE	
CORNER à CH-MEZ.odt.pdf (4 pages)	Page 90
8-2022-02-08-00014 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION	
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SVTA -	
HYUNDAI à CH-MEZ.odt.pdf (4 pages)	Page 95
8-2022-02-08-00002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION	
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR L	
EMBUSCADE à Vireux Wallerand.odt.pdf (4 pages)	Page 100
8-2022-02-08-00005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION	
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GROUPE	
HOSPITALIER SUD ARDENNES à Rethel.odt.pdf (4 pages)	Page 105
8-2022-02-08-00006 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION	
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE GROUPE	
HOSPITALIER SUD ARDENNES à Vouziers.odt.pdf (4 pages)	Page 110
8-2022-02-08-00008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION	
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR NORAUTO	
à Villers-Semeuse.odt.pdf (4 pages)	Page 115
8-2022-02-08-00015 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION	
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR TOY & CO	
- TOYOTA à CH-MEZ.odt.pdf (4 pages)	Page 120
8-2022-02-08-00016 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION	
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION POUR la Ville de CH-MEZ.odt.pdf (4 pages)	Page 125
8-2022-02-08-00017 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION	
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION pour la	
commune BAZEILLES.odt.pdf (4 pages)	Page 130
8-2022-02-08-00018 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION	
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION pour la	
commune SEUIL.odt.pdf (4 pages)	Page 135
8-2022-02-08-00021 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT	
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE	
VIDEOPROTECTION POUR LA SAS CORA à Villers-Semeuse.odt.pdf (4	
pages)	Page 140

	8-2022-02-08-00022 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE	
	VIDEOPROTECTION POUR LA SAS HARARCO -NETTO à CH-MEZ.odt.pdf (4	
	pages)	Page 145
	8-2022-02-08-00023 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT	O
	D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE	
	VIDEOPROTECTION POUR LE COSEC de la commune de VRIGNE AUX	
	BOIS.odt.pdf (4 pages)	Page 150
	8-2022-02-08-00019 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT	J
	D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE	
	VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT AGRICOLE NORD ESTav Martyrs de la	
	rés à CH-MEZ.odt.pdf (4 pages)	Page 155
	8-2022-02-08-00020 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT	
	D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE POLE	
	EMPLOI GRAND EST à Revin.odt.pdf (4 pages)	Page 160
	8-2022-02-08-00024 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT	
	ET MODIFICATION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE	
	VIDEOPROTECTION POUR DS DISTRIBUTION - CARREFOUR CONTACT à	
	Monthermé.odt.pdf (4 pages)	Page 165
	8-2022-02-08-00003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT SIGNE	
	AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	
	POUR LA BOULANGERIE-PATISSERIE BILLARD à CH-MEZ.odt.pdf (4 pages)	Page 170
Pr	éfecture 08 / DCAT	
	8-2022-02-09-00003 - AP n° 2022-72 portant modification de la constitution	
	de la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages)	Page 175
	8-2022-02-04-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-50 renouvelant la	
	composition de la commission départementale d'examen des situations de	
	surendettement des particuliers et des familles (4 pages)	Page 178
Pr	éfecture 08 / DCL	
	8-2022-02-09-00001 - Arrêté n° 2022-71 du 09/02/2022 portant modification	
	des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ardennes (14	
	pages)	Page 183

ARS - DD08

8-2022-01-25-00005

Arrêté 2022-41 portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production la distribution par un réseau privé (association La Cité des Cadres)



Agence Régionale de Santé du Grand Est Délégation territoriale des Ardennes Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 41

PORTANT

1- AUTORISATION DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PRIVE

3- DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

L'association syndicale Libre de l'ensemble immobilier « la Cité des Cadres »

Source référencée

(Codes BSS : 00881X0029-nouvel identifiant : BSS000GCAT)
Située sur la commune de MOUZON

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/649, en date du 22 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération de l'association syndicale « la Cité des Cadres », en date du 28 juillet 2020, sollicitant la déclaration d'utilité publique de prélèvement et l'autorisation à distribuer l'eau à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire communal de Mouzon et alimentant le quartier « la cité des cadres » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 19 avril 2021 ;

Vu les informations transmises le 17 janvier 2022 par l'association syndicale concernant les volumes pompés par l'association suite à des travaux de renouvellement de canalisations sur le réseau ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 23 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de L'association syndicale « la cité des cadres », énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- Par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 19 avril 2021,
- Par l'avis favorable du CODERST en date du 23 novembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de l'association syndicale « la cité des cadres » ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

ARRETE

Chapitre 1: AUTORISATIONS

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE TRAVAUX :

 Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage, sur la commune de MOUZON sont autorisés;

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

L'association syndicale « la Cité des Cadres » est autorisée à prélever l'eau issue du captage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice BSS: BSS000GCAT) est situé sur la commune de MOUZON.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantatio n	N° de Parcell e	Sectio n	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitud e (mètres)
					X	Y	Z
Source « La Vignette »	BSS000GAC T	MOUZON	377	OZ	85007 1	694814 0	195

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 10 m³/h, 60 m³/j, 22 000 m³/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 - TRAVAUX PRESCRITS OU MESURES PRESCRITES PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES

- * Maintien en état de la zone autour du captage, les arbres existants ont été coupés. Cette mesure permet de conserver l'intégrité du ou des drains,
- * Aucun stockage de produits liquides et/ou dangereux ne sera réalisé au droit du captage,
- * Les stockages de produits liquides et/ou dangereux nécessaires au fonctionnement des installations devront être muni de cuvettes de rétention d'un volume utile capable de contenir l'intégralité des produits stockés.

* Le terrain clôturé correspondra au périmètre de protection immédiate propriété de l'association. La clôture devra être changée et renforcée.

Chapitre 2: Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6- TRAITEMENT :

L'association syndicale « la cité des cadres » est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les produits et procédés de traitement répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 - QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- * Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- * Se soumettre au contrôle sanitaire;
- * Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- * Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- * Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- * Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.
- * Les branchements non officiellement répertoriés devront être recensés et régularisés ou définitivement déconnectés.

Chapitre 3: Dispositions Diverses

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 - DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celuici.

ARTICLE 10 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 11 - DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture – B.P. 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres en charge des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 Paris) et du ministre en charge de la transition écologique (92055 Paris- La Défense Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), ou via l'application télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand-Est;
- Au président du conseil départemental des Ardennes ;
- Au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

ARTICLE 13 - MESURES EXÉCUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ; Mme la sous-préfète de SEDAN ; M. le maire de Mouzon ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sar

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est;

M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 2 5 JAN. 2022

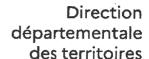
Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christian VEDELAGO

DDT 08

8-2022-02-01-00008

Arrêté n° 2022-53 de déconsignation partielle de sommes commune de Saint-Marcel





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2022 – 53 de déconsignation partielle de sommes Commune de SAINT-MARCEL

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive n°2015/1787 du 06 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ainsi que les annexes 13-1 à 13-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'éau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2006-292 et 2006-293 en date du 16 juin 2006 portant mise en demeure de la commune de SAINT-MARCEL d'améliorer la qualité des eaux distribuées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-66 du 5 février 2016 prescrivant une mesure de consignation à l'encontre de la commune de SAINT-MARCEL pour le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'une étude de faisabilité et la réalisation des études technico-administratives de protection des captages (périmètres de protection de captages et aires d'alimentation de captages);

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-663 du 23 novembre 2018 portant déconsignation partielle de sommes à la commune de SAINT-MARCEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-391 du 22 juin 2020 portant déconsignation partielle de sommes à la commune de SAINT-MARCEL;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne;

Considérant que la commune de SAINT-MARCEL a mis en œuvre les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes;

Arrête

Article 1: La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 5 février 2016, est engagée en faveur de la commune de SAINT-MARCEL.

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées à la commune de SAINT-MARCEL en raison de l'exécution des études prescrites.

Le montant devant être restitué s'élève à 33 116,00 euros HT (soit 39 739,20 € TTC), soit la totalité de la somme restante.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires et le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 1 FEV. 2022

Le préfet

Alain BUQQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée

- 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-02-09-00002

Arrêté n° 2022-70 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour l'année 2022



Arrêté n°2022 - 70

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour l'année 2022

> Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

> > *****

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement;

VVu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 012 en date du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Phillippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2021 présentée par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et informant qu'Electricité de France (EDF) lui a confié la réalisation du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires du Nord-Est;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 27 janvier 2022;

Vu l'avis favorable de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 1^{er} février 2022;

Considérant qu'en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, les autorisations prévues à l'article L. 436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales dans les eaux du fleuve « La Meuse » en amont et en aval du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent;

Arrête :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, situé Bâtiment 153 CE Cadarache – 13 115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, est autorisé à capturer et à transporter des spécimens de poissons dans le fleuve « La Meuse », dans le département des Ardennes, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Ces opérations sont réalisées dans le cadre du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires, nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles qui revêtent un aspect scientifique.

Les lieux de capture sont les suivants, incluant une zone de 1 km en amont et en aval de chacune des stations :

- Station « amont » de l'Île Gistrois, à 2,5 km de la centrale (le plus en amont possible : île du paradis),
- Station « aval » de l'Île des onze verges, à 2,5 km de la centrale.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle et de l'étude

Les responsables de l'exécution de l'opération sont :

- M. Cédric GIROUD, pêcheur professionnel,
- M. Florestan GIROUD, pêcheur professionnel.

Les responsables d'exécution désigneront les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération. Le personnel designé devra justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires et sera tenu de fournir le mandat délivré.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 - Moyens de capture, espèces et quantités autorisés

La capture se fera au moyen de filets à grande maille. Ils seront laissés le temps nécessaire pour atteindre la quantité de poissons souhaitée. En cas de difficulté, la pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet sera utilisée en secours.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Le bénéficiaire utilisera 4 à 8 filets de dimensions 2,50 mètres de hauteur et 30 mètres de longueur, avec des mailles de 55 mm au minimum, pour chaque station.

Sur chaque station, sera prélevé soit 1 lot de carnassiers (brochet, truite, sandre, perche, anguille ...) soit 1 lot de cyprinidés (barbeau, chevesne, gardon ...).

La masse de poissons capturés sera limitée à 10 kg par an maximum et ce pour chaque lot d'espèce identique d'individus adultes, capturé sur les stations « amont » d'une part et « aval » d'autre part.

Article 6 - Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (Aphanomyces astaci).

Article 7 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui devront être détruits sur place.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 kg.

Article 8 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000ème. Le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 9 - Formalités préalables

Article 9-1 - <u>Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF)</u>:

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que le service départemental de l'OFB en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9-2 - Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 10 - Compte-rendu d'exécution

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, aux filets).

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental ,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Voies navigables de France (VNF) pour le domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 11 - Rapport annuel

- Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions
- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental ,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Article 12 - Sanctions

Article 12-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou de la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 12-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

En cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 12-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, la directrice régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera envoyée pour information à Voies navigables de France, à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama), à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et l'autorité de sécurité nucléaire (ASN) division de Châlons-en-Champagne.

Charleville-Mézières, le - 9 FEV. 2022

Pour le directeur départemental des territoires La cheffe de service déléguée

Lydie POINTUD

Delais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex; soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris;

soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, pu par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2022-02-07-00002

Arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-07-00005 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, parties législatives et réglementaires ; notamment le chapitre VI et l'article R. 436-6 ;

VU le code des transports, livre III, titre IİI, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2021-2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Îlede-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris 5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 - Standard : 01 82 52 40 00 Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

VU la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie réalisée entre le 23 novembre 2021 et le 07 décembre 2021 et l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie rendu le 07 décembre 2021;

VU la consultation du public réalisée entre le 10 décembre 2021 et le 02 janvier 2022;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

ARRÊTE

Article 1:

Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphibalins arrêtées pour la période 2022-2023 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2022 à 2023.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R. 436-63 du code de l'environnement, sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause, les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

Article 2 : Périodes d'ouvertures générales

A/ ANGUILLES

	Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	Pêche interdite	Du 10 janvier au 25 mai. Interdiction de la pêche amateur à la civelle. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un
		contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).

Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
	- Cours d'eau en 1re catégorie : du 2e samedi de mars au 15 juillet	Du 15 février au 15 juillet. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une
Anguille jaune	- Cours d'eau en 2e catégorie : du 15 février au 15 juillet La pêche de loisir est interdite de nuit. La pêche de l'anguille jaune est	licence CMEA (contingentée) et d'un droit pêche spécifique Anguille jaune peuv prétendre exercer cette pêche uniquement bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y pas accès.
	interdite sur la Touques.	La pêche de l'Anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2022-2023 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté dans les départements de la Manche et du Calvados où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

<u>Article 3</u>: Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

• Limitations de la pêche du saumon Atlantique

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée. À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Le TAC concerne les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et les saumons ayant passé un seul hiver en mer (castillons). Ces saumons sont distingués comme suit :

- cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 67 cm les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 70 cm les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Des quotas individuels annuels fixant un nombre maximal de saumons par pêcheur, au-delà duquel le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche au saumon, peuvent être instaurés par arrêté préfectoral départemental.

Modalités de déclarations des captures :

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site www.declarationpeche.fr dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

• Périodes d'ouverture de la pêche :

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous.

Amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)				
Période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas			
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT > 67 cm)				
Saumon Atlantique :				
Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm): - SEE, SELUNE, SIENNE: du 2ème samedi de mars au 2ème dimanche de juin - VIRE: du 1er mai au 2ème dimanche de juin - AUTRES COURS D'EAU: pêche interdite Castillons (de 50 cm à 67 cm): - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE: du 2ème samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU: pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - Mise en place d'un TAC commun SEE- SELUNE : 1 236 365 / 105 / 535 - SIENNE : 689 568 / 52 / 322 - VIRE : 127 642/ 10 / 60 (*)			
Truite de mer: - VIRE: du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU: forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint				

DÉPARTEMENT DU CALVADOS	(SAT PHM = SAT > 67 cm)
Saumon Atlantique: - TOUQUES: du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE: dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU: pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - TOUQUES : 25 381 / 2 / 8 (*)
Truite de mer: - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES: du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE: dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU: du dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre	

DÉPARTEMENT D	E L'ORNE
Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite	

4/7

24

DÉPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)

Saumon Atlantique : pêche interdite

Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier

dimanche d'octobre

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)

Saumon Atlantique:

- BRESLES et BASSIN DE l'ARQUES (Arques, Eaulne, TAC conservatoire pour SAT PHM / castillons :

Béthune, Varenne): du dernier samedi d'avril au-ARQUES: 2/8 dernier dimanche d'octobre.

- AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite.

Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.

Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.

Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).

AXE SEINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME

Saumon Atlantique : pêche interdite

(")

Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier

dimanche d'octobre

AUTRES DÉPARTEMENTS DU BASSIN

Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite.

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

Article 4: Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon Atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

Article 5 : Réserves de pêche

Manche:

- Arrêté ministériel du 1er octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.
- Arrêtés préfectoraux du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Sienne et de la Baie des Veys pour les salmonidés (SAT/TRM).
- Arrêté préfectoral du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Sienne et la Soulles.

Calvados:

- Arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne.
- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés (SAT/TRM).

Seine-Maritime:

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

Eure:

- Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime.

Somme et Seine-Maritime:

- Arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu) jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

Article 7:

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

26

Fait à Paris, le 07 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, par délégation la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Déléguée de bassin

Signé

Emmanuelle GAY

DDT 08

8-2022-02-07-00001

Arrêté n°2022-069 définissant un programme d'actions visant à reconquérir la qualité de l'eau brute des captages d'eau potable "des ressources d'Aouste"



Direction départementale des territoires

Arrêté n°2022-069

Définissant un programme d'actions visant à reconquérir la qualité de l'eau brute des captages d'eau potable « des sources d'Aouste »

Le préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.114-1 à R.114-10;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7, R.2224-5-2 et R.2224-5-3;

Vu le décret modifié n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 10 avril 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-33 du 17 janvier 2013 portant sur la délimitation de l'aire d'alimentation des captages des sources d'Aouste situés sur la commune d'Aouste et exploités par les syndicats de la source d'Aouste et de la source d'Aouste Nord;

Vu l'arrêté n°2018-403 du 9 août 2018 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-280 du 31 mai 2021 portant :

1 – sur la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de la révision des périmètres de protection ;

2 – autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public, déclaration de prélèvement concernant le S.I.A.E.P. de la source d'Aouste et le S.I.A.E.P. d'Aouste Nord – captage de la source d'Aouste (codes BSS: 00681X006 – nouvel identifiant: BSS000FAFQ) et captage d'Aouste Nord (codes BSS: 00681X0032 – nouvel identifiant: BSS000FAGS) situés sur la commune d'Aouste;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le bilan du programme d'actions visant à reconquérir la qualité de l'eau brute des captages « des sources d'Aouste » en date du 9 septembre 2021 ;

Vu le programme d'actions proposé par le comité de pilotage présidé par les présidents des deux SIAEP de la « source d'Aouste » et de la « source d'Aouste Nord » en date du 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Ardennes en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée du 21 décembre 2021 au 11 janvier 2022 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observations ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté par voie électronique du 28 janvier au 4 février 2022 ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie a classé les captages de la « source d'Aouste » et de la « source d'Aouste Nord », situés sur le territoire de la commune d'Aouste, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions contre les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représentent les captages de la « source d'Aouste » et de la « source d'Aouste Nord » destinés à la production d'eau potable de vingt et une communes ;

Considérant que les objectifs fixés par l'arrêté n°2015-390 du 6 juillet 2015, qui définissait un programme d'actions constitué de mesures à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation des captages (AAC) de la « source d'Aouste » et de la « source d'Aouste Nord », situés sur la commune d'Aouste, afin de préserver la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, ne sont que partiellement atteints ;

Considérant l'absence de dépassement des limites de qualité en produits phytosanitaires des eaux brutes issues des captages de la « source d'Aouste » et de la « source d'Aouste Nord » depuis 2016 mais la nécessité de maintenir une vigilance sur ces paramètres ;

Considérant que, même si la concentration moyenne en nitrates dans les eaux brutes issues des captages de la « source d'Aouste » a été inférieure à 30 mg/litre sur les six dernières années, elle est proche de ce seuil et son évolution est ascendante ;

Considérant que la concentration moyenne en nitrates dans les eaux brutes issues des captages de la « source d'Aouste Nord » a dépassé le seuil de 30 mg/litre en 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la « source d'Aouste » et de la « source d'Aouste Nord » pour reconquérir la qualité de leurs eaux brutes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté, faisant suite à l'arrêté n°2015-390, définit un nouveau programme d'actions en vue de reconquérir la qualité des eaux brutes des captages de la « source d'Aouste » (codes BSS : 00681X006 – nouvel identifiant : BSS000FAFQ) et de la « source d'Aouste Nord » (codes BSS : 00681X0032 – nouvel identifiant : BSS000FAGS).

Ces derniers sont exploités par les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la source d'Aouste et de la source d'Aouste Nord et situés sur le territoire de la commune d'Aouste.

Les mesures définies par cet arrêté sont à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (AAC) figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, et en priorité sur ses zones de vulnérabilité les plus élevées. Une cartographie de la vulnérabilité de l'AAC est jointe en annexe 2.

Article 2 : Objectifs du programme d'actions

Ce nouveau programme d'actions vise à :

- Maintenir, pour toute molécule phytosanitaire, une concentration inférieure à 0,1 μg/l et, pour le total des molécules, une concentration inférieure à 0,5 μg/l;
- Réduire la concentration moyenne annuelle en nitrates et la maintenir en-dessous de 30 mg/l, sans analyse qui montrerait une concentration supérieure à 35mg/l.

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations.

Article 3: Contenu du programme d'actions agricoles

Le présent article regroupe les actions agricoles à mettre en œuvre volontairement par les propriétaires et les exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « sources d'Aouste ». Elles sont listées selon leur niveau de priorité par rapport à l'amélioration de la qualité de l'eau, la priorité 1 représentant les actions les plus importantes.

Les objectifs, les indicateurs et les partenaires de chacune des actions sont récapitulés en annexe 3 du présent arrêté.

Il est rappelé que l'AAC est située en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les programmes d'actions national et régional visant à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'y appliquent pleinement.

Article 3-1: Actions concrètes visant la réduction des produits phytosanitaires et des nitrates dans les eaux brutes des captages (priorité 1):

Afin de renforcer la protection de la ressource, plusieurs actions concrètes sont possibles :

- la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ayant un impact sur la qualité de l'eau souterraine ;
- -l'augmentation de la part de cultures à bas niveau d'intrants (BNI) dans l'AAC;
- la création de haies ;
- la signature de baux environnementaux ;
- la mise en œuvre d'actions de gestion foncière.

Les objectifs de ces actions sont d'atteindre, fin 2024 :

- la contractualisation de 70 hectares en MAEC ayant un impact sur la qualité de l'eau souterraine ;
- l'augmentation de 5% de la surface agricole utile (SAU) en cultures à bas niveau d'intrants par rapport à l'état des lieux de 2021 et le maintien voire l'augmentation de la part de prairies dans l'AAC par rapport à la situation de 2021;
- la plantation de 2 000 mètres linéaires de haies sur les zones cultivées de l'AAC ou en bordure de celles-ci.

Article 3-2: Sensibilisation, formation et accompagnement des agriculteurs (priorité 2):

Les agriculteurs exploitant des parcelles à l'intérieur du périmètre de l'AAC sont incités à participer au programme d'animation mis en place sur l'AAC. Ils peuvent y associer leurs salariés.

La structure en charge de l'animation agricole proposera aux agriculteurs concernés un accompagnement terrain (essais de pratiques culturales, analyse des effluents majoritaires épandus sur chaque exploitation et pesée des effluents d'élevage, analyse de sols, montage de dossiers...).

Elle mettra aussi en place un réseau de reliquats avec participation des agriculteurs sur 3 ans.

Les objectifs de ces actions sont que, d'ici fin 2024 :

- 100 % des agriculteurs de l'AAC aient été rencontrés ;
- au moins 80 % des agriculteurs de l'AAC ayant des terres arables participent au réseau de reliquats.

Article 3-3: Sensibilisation, animation et accompagnement des agriculteurs (priorité 3):

La structure en charge de l'animation agricole proposera aux agriculteurs exploitant des parcelles à l'intérieur du périmètre de l'AAC des animations sur les sujets suivants :

- une meilleure gestion de l'utilisation des produits phytosanitaires (utilisation du matériel, respect des conditions météorologiques...);
- des pratiques agricoles permettant une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (cultures à bas niveau d'intrant (BNI), diversification des rotations...);
- des pratiques agricoles conformes avec la réglementation issue de la directive nitrates (plan prévisionnel de fumure...) et l'utilisation des outils d'aides à la décision ;
- l'agriculture biologique et des pratiques culturales alternatives (désherbage mécanique...);
- les risques de pollutions ponctuelles au sein des exploitations ;
- la gestion des digestats.

L'objectif est d'atteindre d'ici fin 2024 la mise en place d'au moins une animation par an sur une des thématiques sur les 3 ans.

De plus, la structure en charge de l'animation agricole proposera aux exploitants concernés la réalisation de diagnostics technico-économiques de leurs exploitations agricoles en vue de changements de pratiques en lien avec la qualité de l'eau.

Article 4 : Contenu du programme d'actions non agricoles

Des actions non agricoles sont mises en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la « source d' Aouste » et de la « source d'Aouste Nord ».

Elles sont listées selon leur niveau de priorité par rapport à l'amélioration de la qualité de l'eau, la priorité 1 représentant les actions les plus importantes.

Les objectifs, les indicateurs et les partenaires de chacune de ces actions sont récapitulés en annexe 4 du présent arrêté.

Article 4-1: Actions concrètes visant la réduction des produits phytosanitaires et des nitrates dans les eaux brutes des captages (priorité 2):

Une opération de réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif (ANC) non conformes présentes dans le périmètre de l'AAC va être mise en œuvre, avec un objectif de 100 % de réhabilitations d'ici fin 2024.

Il s'agit également de s'assurer de la revégétalisation d'une carrière abandonnée d'ici fin 2024.

Article 4-2: Communication (priorité 3):

Cette action consiste à poursuivre la communication à propos des captages d'eau souterraine présents sur l'aire d'alimentation de captages.

Article 5 : Suivi du programme d'actions

Pour évaluer l'efficacité environnementale du programme d'actions, les indicateurs de moyens présentés dans l'annexe 3 du présent arrêté seront suivis.

En parallèle, en l'absence de traitement spécifique concernant les nitrates ou les produits phytosanitaires, un suivi de la qualité de l'eau sera réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire :

- en ce qui concerne les pesticides, 3 analyses sont prévues par an pour le SIAEP d'Aouste Nord (1 sur eau brute et 2 sur eau distribuée) et 1 à 2 pour le SIAEP de la source d'Aouste (1 sur eau brute tous les deux ans, 1 sur eau distribuée tous les ans);
- le paramètre nitrate étant inclus dans les analyses de base de type D1 ou P1, la fréquence de sa mesure est quasiment mensuelle pour les deux syndicats:

Les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la source d'Aouste et de la source d'Aouste Nord devront constituer un comité de suivi et le réunir au moins une fois par an pour faire un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions. Le comité de suivi devra être constitué à minima de représentants du maître d'ouvrage, de l'agence régionale de la santé, de la chambre d'agriculture des Ardennes, des représentants des agriculteurs exploitant sur l'AAC, de l'agence de l'eau Seine-Normandie, des opérateurs économiques et de la direction départementale des territoires des Ardennes.

Une synthèse annuelle des résultats d'analyses de la qualité des eaux captées, des actions non agricoles et des actions agricoles sera réalisée par le maître d'ouvrage et transmise à l'ensemble des membres du comité de suivi. Le bilan annuel comprendra notamment l'ensemble des indicateurs figurant dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté.

Un bilan à trois ans de la mise en œuvre du programme d'actions sera réalisé à la charge du maître d'ouvrage. Il comprendra :

- une comparaison des concentrations des produits phytosanitaires dans les eaux brutes avant la mise en œuvre du plan d'actions et après trois ans de mise en œuvre ;
- -une comparaison de la concentration en nitrates dans les eaux brutes avant la mise en œuvre du plan d'actions et après trois ans de mise en œuvre ;
- -la synthèse des actions agricoles et non agricoles sur trois ans ;
- en cas de non-atteinte des objectifs fixés, un nouveau diagnostic agricole sera réalisé.

Les mêmes données que celles obtenues lors du diagnostic agricole initial devront être collectées auprès de chaque exploitant. Ce bilan fera apparaître les évolutions des pratiques intervenues en trois ans et mettra en évidence les raisons pour lesquelles, s'il y a lieu, les objectifs fixés n'auraient pas été atteints.

Article 6: Application

Le présent programme d'actions continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif. Conformément aux dispositions définies à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, au terme de trois ans d'application volontaire de ce programme et suite à son évaluation, compte tenu des résultats du suivi des indicateurs de réalisation au regard des objectifs fixés, le préfet pourra décider de rendre obligatoires, dans des délais et des conditions qu'il fixera par un nouvel arrêté, certaines des mesures agricoles préconisées par le présent programme.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2015-390 du 6 juillet 2015

L'arrêté préfectoral n°2015-390 du 6 juillet 2015 définissant le programme d'actions visant à reconquérir la qualité de l'eau brute des captages d'eau potable « des sources d'Aouste » exploités par les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la source d'Aouste et de la source d'Aouste Nord et situés sur le territoire de la commune d'Aouste (codes BSS : 00681X0006 et 00681X0032) est abrogé.

Article 8: Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies d'Aouste, de Flaignes-Havys, Liart, Logny-Bogny et Prez-la-Cerleau. Il sera disponible sur le site Internet des services de l'État des Ardennes pour une durée minimale d'un an.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires des communes d'Aouste, de Flaignes-Havys, de Liart, de Logny-Bogny et de Prez-la-Cerleau, le conseil départemental des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes et le délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et sur le site Internet des services de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le

0 7 FEV. 2022

Le préfet,

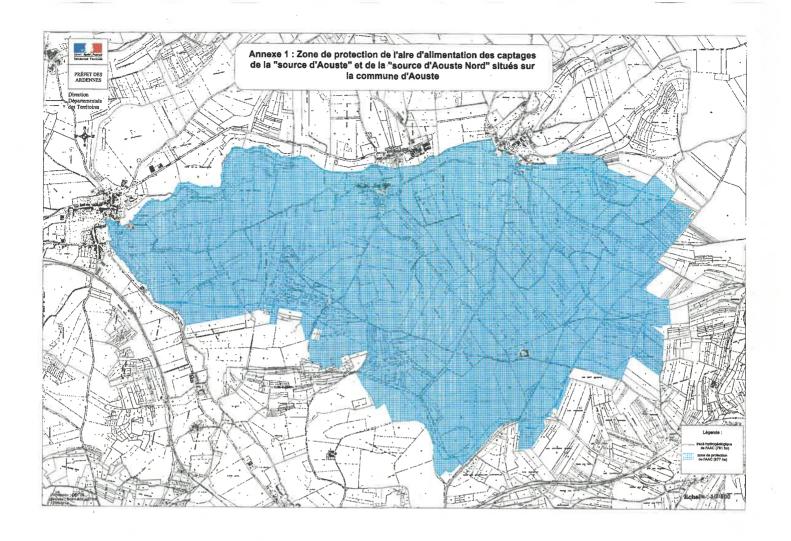
P/Le préfet et par délégation, le secrétaire général

Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

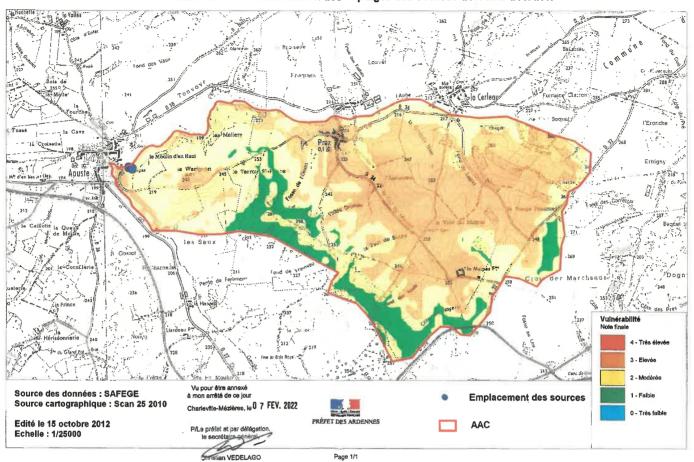
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Charleville-Mézières, le 0 7 FEV. 2022

P/Le proference representation, la sectional spécial, christian VEDELAGO

Annexe 2 Vuinérabilité de l'aire d'alimentation des captages des sources d'Aouste à Aouste



Vu pour être annexé: à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 0 7 FEV. 2022 Christian VEDELAGO

P/Le préfet et par délégation,

le secrétaire général

These contracts	notion .	1	Annual to offer	Observe Consequence (SEE)
	Contractualisation de MARC ayant un impact sur la qualité de l'eau sonterraine	Nombre d'ha de MAEC contractualisées	Structure en charge de l'animation agricole, communauté de communes Ardennes Thiérache	70 ha en MAEC ayant un impatt sur la qualité de l'eau Souterraine
Actions concrites want is reduction des problaks phytosentralings et des rittrates dans les eaux hurtes des ceptages (priorité 1).	Augmentation de la part de cultivires à bass invesau d'intrants (BAI) dans l'AAC; - herbe (prairies empositéeres bloogges - bocque éveres farmamentes - bocque éveres farmamentes - bocque éveres de constant de la	Surface en cultures à bas niveau d'intrans	Structure en charge de l'animation agricole	• 5% de la SAU en cutitures à bas riveau d'intrants par rapport à l'état des lieux de 2021. Màsinden ou augmentation de la part de praféca dans TAAC par rapport à la situation de 2021.
	Création de haies (arthres, arbustas)	Nombre de mètres linéalites créés	Structure en change de l'animation agricola/collectivités/agriculteurs	Plantation de 2 000 mètres linéaires sur les zoncs cultivées de l'AAC ou en bordure de célies-d
	Signature de baux environnementaux entre les propriétaires et leurs fermiens	Nombre de baux environnementaux signés et nombre d'hectares concernés	Structure en charge de l'animation agricole/SAPER	
	Mits en craver d'actions de gestion fouchère (échanges entre exploitants agricules, acquellition de parcelles agricules sinées soir fAAC par l'empléann de la ressource avec acquellition de parcelles de la Baux environmenteux, ORE)	Nombre d'hactares concernés	SAFER	
Sensibilisation, formation et agnement des aericultaurs-foriorité	Accompagnement terrain des expolatents aurobas (estaté de pratiques culturales, anabose des uffluents majoritaires éspandus sur chaque españation en paése chas effluents de dévenge, sualityes de cod, mortaga de docsiens)	Nombre d'agricuiteurs accompagnés	Structure en cherge de l'animation agricole	100 % des agriculteurs de l'AAC rencontrés
ឆ	Mise en plaze d'un répeau de reliquets avec participation des agriculteurs sur 3 ans	Pourcantage d'agriculteurs de l'AAC nyant des terres arables et perticipant au réseau de reliquet	Structure en charge de l'animation agricole	au moins 80 % des agriculteurs de l'AAC ayant des terres arables participant
	Animation sur une mailleure gestion de l'utilization des produits phytosanitaires (utilisation du matériel, respect des conditions métérologiques)	Nombre d'animations par an sur une des thématiques	Structure en change de l'animation agricole	
	Animation sur des pratiques agricoles permettant une réduction de l'utilisation des produits phytosamitaires (cultures à bas inéasa d'intrant (BNI), divestification des rotations.)	Nombre of enimations par an sur une des thématiques	Structure en charge de l'animation agricole	
Genetivi keadon saimation at	Animation ser des pratiques agricoles conformes avec la réglementation issue de la directive nitrates (plan prévidionnel de human et à l'abilisation des outils d'addes à la direction.	Nombre d'animations par an sur une des thématiques	Structure en charge de l'animetion agricole	au moins 1 animation par an sur une des thématiques sur
accompagnement des agricuiteurs (priorité 3)	Animation sur l'agriculture biologique et à des pratiques culturales alternatives (désherbage mécanique)	Nombre d'animations par an sur une des thématiques	Structure en change de l'animation agricole.	2 m 2 m
	Animation sur les risques de pollutions ponctuelles su sain des exploitations	Nombre d'animations par an sur une des thématiques	Structure en charge de l'animation agricole	
-	Animation sur le gestion des digestess	Nombre d'enimations par en sur une des thématiques	Structure en charge de l'animation agricole	
	Réalisation de da gnostics bedinico-économiques des exploitations agricoles en vue de changements de pretiques en lien avec la qualité de l'eau	Nombre de diagnostics réalisés	Structure en charge de l'animation agricole	

Page 1

Page 1

100 % des installations non conformes réhabilitées 1 carrière abandonnée revégétalisée Objectifs & atteindre fin 2024 Communication réalisée Communauté de communes Ardennes Thiérache Partenaires des actions Propriétaires Annexe 4 actions non agricoles AOUSTE Nombre d'installations réhabilitées Communication réalisée Surface revégétalisée Indicateurs Communication à propos des captages d'eau souterraine présents sur l'aire d'alimentation de captages Opération de réhabilitation groupée des instaliations d'ANC non conformes présentes dans le périmètre de l'AAC Revégétalisation d'une ancienne carrière Actions concrètes visant la réduction des produits phytosantiaires et des nitrates dans les eaux brutes des captages (priorité 2) Communication (priorité 3)

Charleville-Mézières, le 0 7 FEV. 2022 à mon arrêté de ce jour Vu pour être annexé

P/Le préfet et par délégation, le secrétaire général

Christian VEDELAGO

8-2022-02-01-00007

Arrêté n°2022-45 portant clôture d'une régie de recette auprès de la police municipale et cessation des fonctions de régisseurs des recettes- Commune de Bazeilles





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2022-45 portant clôture d'une régie de recette auprès de la police municipale et cessation des fonctions de régisseurs des recettes

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5 et L.2212-5-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 au R 130-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1147 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-33 du 16 novembre 2007 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bazeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-34 du 16 novembre 2007 nommant Madame Marie-Hélène ANTOINE, agent de police municipale de Bazeilles, en tant que régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté municipal du 29 août 2017 portant radiation des cadres pour démission à compter du 29 novembre 2017 de Madame Marie-Hélène ANTOINE;

Vu le courrier du 21 décembre 2021 du maire de Bazeilles demandant la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de sa commune ;

Vu l'avis favorable du 13 janvier 2022 de la directrice départementale des finances publiques des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er: La régie de recettes de la police municipale de Bazeilles est clôturée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Madame Marie-Hélène ANTOINE.

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral n°2007-33 du 16 novembre 2007 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bazeilles et l'arrêté 2007-34 du 16 novembre 2007 nommant Madame Marie-Hélène ANTOINE en tant que régisseur titulaire auprès de la police municipale de Bazeilles sont abrogés.

<u>Article 3</u>: La directrice des services du Cabinet, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, Monsieur le maire de Bazeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 1er février 2022

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un reçours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

8-2022-02-02-0006

Arrêté n°2022-47 portant modification de I arrêté n°2021-263 portant modification de I arrêté n°2020-42, portant modification de I arrêté n°2019-23 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale





Arrêté n°2022-47 portant modification de l'arrêté n°2021-263 portant modification de l'arrêté n°2020-42, portant modification de l'arrêté n°2019-23 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du président de la République en date du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le procès verbal du 8 décembre 2018, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Ardennes qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018;

VU l'arrêté n° 2019-23 du 05 février 2019 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,

VU l'arrêté n° 2020-42 du 20 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-23 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,

VU l'arrêté n° 2021-263 du 1er juin 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-42 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,

VU les observations formulées par le syndicat SGP lors de le réunion du comité technique départemental pour la direction de la sécurité publique des Ardennes en date du 7 janvier 2022 concernant la composition du comité technique,

VU les mouvements de personnels au sein de de la direction départementale de la sécurité publique, auxquels des sièges ont été attribués lors des élections professionnelles de 2018,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 2 de l'arrêté n°2021-263 du 1er juin 2021 est modifié comme suit :

Sont appelés à représenter les personnels de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes, au sein du comité technique départemental de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes, avec voix délibérative, et ce pour une durée de 4 (quatre) ans :

> au titre de Alliance Police Nationale SNAPATSI, Synérgie Officiers et SICP affiliés à CFE-CGFC Fontions Publiques :

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Olivier COLINET

M. Yohan LINSART

M. Christophe SAUVAGE

M. Sébastien DA ENCARNACAO

M. Yannick ROBERT

M. Gilles KUBIAK

Μ.

Mme Emilie CATTINI

M. Loïc CANON

> au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'Intérieur - Force Ouvrière affiliée à la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Membres titulaires	Membres suppleants
Ludovic CHAPOUTIER	M. Jean-Michel HABAI

> au titre du Syndicat CFDT Interco - Alternative Police - SMI - SCSI

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Frédéric BELLEVEAU	M. Laurent SENINCK

ARTICLE 2: Le reste de l'arrêté n°2021-263 est sans changement.

ARTICLE 3: La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique départemental des services déconcentrés de la police nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 2 février 2022

Alain BUCCET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

8-2022-02-08-00025

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SIGNE
RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LEROY MERLIN à
CH-MEZ.odt.pdf



Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ portant renouvellement et modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de renouvellement et modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 novembre 2020 par Monsieur Manuel ELOY, Directeur de l'établissement LEROY MERLIN situé 31 rue Paulin Richier à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Monsieur Manuel ELOY, Directeur, est autorisé, pour l'établissement LEROY MERLIN situé 31 rue Paulin Richier à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **de 32 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.**

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, prévention d'actes terroriste, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'établissement LEROY MERLIN.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système</u> devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur de l'établissement LEROY MERLIN et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 8 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation, La Directrice des services du cabinet,



Jule DAVIC

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- ★ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- ☀ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00001

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION BOUCHERIE
CHARLOT à CH-MEZ.odt.pdf

Égalité Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 4 octobre 2021 par Madame Anne CHARLOT, Gérante de l'établissement BOUCHERIE CHARLOT situé 8 rue du Daga à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er - Madame Anne CHARLOT, Gérante, est autorisée, pour l'établissement BOUCHERIE CHARLOT situé 8 rue du Daga à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 4 caméras intérieures.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante de l'établissement BOUCHERIE CHARLOT.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à la Gérante de la BOUCHERIE CHARLOT et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- ☀ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00004

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR BUT à Villers-Semeuse.odt.pdf





ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 20 septembre 2021 par Madame Shaine JOLLY, Directrice de l'établissement BUT situé Centre Commercial Les Ayvelles à Villers-Semeuse;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er - Madame Shaine JOLLY, Directrice, est autorisée, pour l'établissement BUT situé Centre Commercial Les Ayvelles à Villers-Semeuse et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 10 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice de l'établissement BUT.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système</u> devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à la Directrice de l'établissement BUT et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00011

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SAS COVEMA à CH-MEZ.odt.pdf





ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté, ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 1er octobre 2021 par Monsieur Christian MESSMER, Président de l'établissement SAS COVEMA situé 31rue Camille Didier – zi de Mohon à Charleville-Mézières ; VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Christian MESSMER, Président, est autorisé, pour l'établissement SAS COVEMA situé 1 rue Camille Didier à Charleville-Mézières et pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 5 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de l'établissement SAS COVEMA.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Président de l'établissement SAS COVEMA et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le -8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- ★ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00007

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA
MAISON BILLARD - SALON DE THE à
CH-MEZ.odt.pdf

Égalité Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 11 octobre 2021 par Madame Sandra BILLARD, gérante de l'établissement MAISON BILLARD – SALON DE THE situé 24 rue de la république à Charleville-Mézières;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Madame Sandra BILLARD, gérante, est autorisée, pour l'établissement MAISON BILLARD - SALON DE THE situé 24 rue de la république à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **de 4 caméras intérieures**.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement MAISON BILLARD – SALON DE THE.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à la gérante de l'établissement MAISON BILLARD – SALON DE THE et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

- 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice de services du cabinet,

UNE DES Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- ☀ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00009

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA
PIZZERIA LA SANTANA à Blagny.odt.pdf





Égalité Fraternité

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 29 novembre 2021 par Madame Sabrina RICHARD, Gérante de l'établissement PIZZERIA LA SANTANA situé 55 route nationale à Blagny;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Madame Sabrina RICHARD, Gérante, est autorisée, pour l'établissement PIZZERIA LA SANTANA situé 55 route nationale à Blagny et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras extérieures.**

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante de l'établissement PIZZERIA LA SANTANA.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à la Gérante de l'établissement PIZZERIA LA SANTANA et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le -8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00010

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL
ABC DU GOURMET PRESQU ILE DE CHOOZ à
Chooz.odt.pdf





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 12 mai 2021 par Monsieur Jacques COUBEAU, Gérant de l'établissement SARL ABC DU GOURMET – PRESQU'ILE DE CHOOZ situé 25 rue Pierre et André Viénot à Chooz ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Jacques COUBEAU, Gérant, est autorisé, pour l'établissement SARL ABC DU GOURMET - PRESQU'ILE DE CHOOZ situé 25 rue Pierre et André Viénot à Chooz et pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé d'1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement SARL ABC DU GOURMET – PRESQU'ILE DE CHOOZ

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au gérant de l'établissement SARL ABC DU GOURMET – PRESQU'ILE DE CHOOZ et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice de services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00012

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SAS
GARAGE DUMONT à CH-MEZ.odt.pdf





ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 1er octobre 2021 par Monsieur Christian MESSMER, Président de l'établissement SAS GARAGE DUMONT situé 4 rue Camille Didier – zone industrielle de Mohon à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - M. Christian MESSMER, Président, est autorisé, pour l'établissement SAS GARAGE DUMONT situé 4 rue Camille Didier – zone industrielle de Mohon à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **de 7 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de l'établissement SAS GARAGE DUMONT.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Président de l'établissement SAS GARAGE DUMONT et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00013

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SNC
LE CORNER à CH-MEZ.odt.pdf

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 7 septembre 2021 par Madame Nathalie MENEZES, gérante de l'établissement SNC LE CORNER situé 2 rue Faubourg de Pierre à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Madame Nathalie MENEZES, gérante, est autorisée pour l'établissement SNC LE CORNER situé 2 rue Faubourg de Pierre à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 3 caméras intérieures.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, prévention des fraudes douanières, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement SNC LE CORNER.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 - La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à la gérante de l'établissement SNC LE CORNER et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des

Charleville-Mézières - 8 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation, La Directrice des services du cabinet.

e DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- ☀ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00014

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SVTA
- HYUNDAI à CH-MEZ.odt.pdf

Direction des services du cabinet

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 1er octobre 2021 par Monsieur Christian MESSMER, Président de l'établissement SVTA - HYUNDAI situé 33 rue Paulin Richier à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - M. Christian MESSMER, Président, est autorisé, pour l'établissement SVTA - HYUNDAI situé 33 rue Paulin Richier à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de l'établissement SVTA - HYUNDAI.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Président de l'établissement SVTA - HYUNDAI et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

DAVID

<u>Délais et voies de recours</u>:

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR L
EMBUSCADE à Vireux Wallerand.odt.pdf

Direction des services du cabinet

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 26 novembre 2021 par Monsieur Salvatore BUONOCORE, Gérant de l'établissement BAR L'EMBUSCADE situé 7 rue du Pont à Vireux-Wallerand;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Monsieur Salvatore BUONOCORE, Gérant, est autorisé, pour l'établissement BAR L'EMBUSCADE situé 7 rue du Pont à Vireux-Wallerand et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures.**

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement BAR L'EMBUSCADE.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au gérant de l'établissement BAR L'EMBUSCADE et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le -8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- ★ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- ☀ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00005

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES à
Rethel.odt.pdf

Direction des services du cabinet

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 8 novembre 2021 par Monsieur Elio MELIS, Directeur général de l'établissement GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES situé 1 Place Hourtoule à Rethel;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Monsieur Elio MELIS, Directeur général est autorisé, pour l'établissement GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES situé 1 Place Hourtoule à Rethel et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **8 caméras intérieures et 10 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, prévention du trafic de stupéfiants, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur général de l'établissement GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur général de l'établissement GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

CAB 2

6 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- ★ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00006

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES à
Vouziers.odt.pdf



Liberté Égalité Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 8 novembre 2021 par Monsieur Elio MELIS, Directeur général de l'établissement GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES situé 12 rue Henrionnet à VouziersI;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Monsieur Elio MELIS, Directeur général est autorisé, pour l'établissement GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES situé 12 rue Henrionnet à Vouziers et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, prévention du trafic de stupéfiants, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi, que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur général de l'établissement GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur général de l'établissement GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00008

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR NORAUTO à Villers-Semeuse.odt.pdf Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 6 juillet 2021 par M. Johan SOMME, Directeur de l'établissement NORAUTO situé Centre Commercial Villers II à Villers-Semeuse;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - M. Johan SOMME, Directeur, est autorisé, pour l'établissement NORAUTO situé Centre Commercial Villers II à Villers-Semeuse et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'établissement NORAUTO.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur de l'établissement NORAUTO et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice de services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex :
- ★ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00015

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR TOY &
CO - TOYOTA à CH-MEZ.odt.pdf

Direction des services du cabinet

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 1er octobre 2021 par Monsieur Christian MESSMER, Président de l'établissement TOY & CO - TOYOTA situé 11 rue Jules Fuzelier à Charleville-Mézières;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - M. Christian MESSMER, Président, est autorisé, pour l'établissement TOY & CO-TOYOTA situé 11 rue Jules Fuzelier à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 3 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements; - l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de l'établissement TOY & CO-TOYOTA.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Président de l'établissement TOY & CO - TOYOTA et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **-8 FEV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- ★ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00016

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATION D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR la Ville de
CH-MEZ.odt.pdf





ARRÊTÉ portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4.;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 janvier 2022 par M. Boris RAVIGNON, Maire de Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Boris RAVIGNON, Maire, est autorisé, pour la ville de Charleville-Mézières et jusqu'au 15 octobre 2025, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 10 caméras extérieures et 91 caméras de voie publique sur les sites suivants: sur la passerelle RIMBAUD, quai CHARCOT face au musée RIMBAUD, intersection rue Mantoue et place Ducale, rue de la république - magasin Jeanteur, place Winston CHURCHILL, intersection rue de la République et rue de la Paix, intersection rue Bourbon et rue de la République, intersection rue de Gonzague et avenue Boutet, parvis Gare SNCF, Pont des Deux Villes, avenue d'ARCHES, place de l'Hôtel de Ville, Place BAUCHARD, rue André LEBON, rond point rue des Pivoines, rue des Capucines, rond point rue de SALENGRO, rue VIENOT – école VIENOT, intersection rue du MUGUET et rue FERROUL, place de MOHON, rue des MESANGES, rue Pierre BROSSOLETTE, avenue des MARTYRS DE LA RESISTANCE, entrée Parc des Expositions, arrière Parc des Expositions, Boulodrome avenue du GENERAL TEISSIER, giratoire rue de WARCQ et rue Léon DEHUZ, rue Léon DEHUZ, rue Maryse BASTIE, Patinoire Promenade de la WARENNE, giratoire Promenade de la WARENNE et rue Robert BRUXELLE, Place des Droits de l'Homme, Place Henri DUNANT, rue Albert POULAIN, placette POULAIN, Place d'ETION - école d'ETION, Parking 1 rue VOLTAIRE, Route de Prix-Les-Mézières, Parking Jean-Baptiste CLEMENT, Place de MONTCY-SAINT-PIERRE, intersection rue du THEATRE et rue BOURBON, Boulevard Jean DELAUTRE - IFTS/IUFM, intersection Avenue DE GAULLE et rue de LIBREVILLE, Gare SNCF, Parking 2 rue VOLTAIRE, intersection cours Aristide BRIAND et 1

boulevard GAMBETTA, intersection cours Aristide BRIAND et 2 boulevard GAMBETTA, école maternelle VIENOT, place Joliot CURIE et angle rue de MONTHERME, intersection rue Albert CAQUOT et rue du BOIS FORTANT, intersection rue de MANCHESTER et rue GUERIN, intersection rue BRONNERT et rue Robert BRUXELLE, avenue Charles DE GAULLE, Route de LA FRANCHEVILLE, Route de LA FRANCHEVILLE, Route de BERTHAUCOURT, intersection Pont de DEVILLE et avenue FOREST, Place DUCALE - Office du Tourisme, 1 Route de Nouzonville, 2 Route de Nouzonville, Avenue d'ARCHES - bâtiment PAF, intersection Avenue d'ARCHES et Pont de la Victoire, CAMPUS 1, CAMPUS 2, CAMPUS 3, CAMPUS 4, Parking PETIT BOIS, Parking PETIT BOIS, Parking PICASSO, Avenue de SAINT JULIEN, Rue BARILLON, Rue MAJOR, Rue SCAMARONI, Avenue Anatole FRANCE, Médiathèque RONDE COUTURE, Rue du Port, caméra nomade 1, caméra nomade 2, caméra nomade 3, caméra nomade 4, caméra nomade 5, 9 caméras sur le Parking BOURBON, Parking GONZAGUE, Rue des Paquis sous la passerelle du MONT OLYMPE, 3 caméras à la Plaine du MONT OLYMPE face espace fitness, Parking Plaine du MONT OLYMPE face au skate park, Parking du MONT OLYMPE face au padel et fitness, Plaine du MONT OLYMPE face à l'aire de football. Plaine du MONT OLYMPE face à l'aire de basket-ball, Plaine du MONT OLYMPE Esplanade Louis AUBOIN, Plaine du MONT OLYMPE à la base Nautique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la Ville de Charleville-Mézières.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la Ville de Charleville-Mézières et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- ★ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00017

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION pour la
commune BAZEILLES.odt.pdf



Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 janvier 2022 par Le maire de la commune de BAZEILLES;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le maire de la commune de BAZEILLES, est autorisé, pour la commune de BAZEILLES, et jusqu'au 17 décembre 2022, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 5 caméras extérieures et 11 caméras de voie publique sur les sites suivants : site des ateliers municipaux, site avenue de la dernière cartouche, site du carrefour Fréjus, site de la Place de la République et de la Place de l'Infanterie de Marine, site de la salle de l'Infanterie de Marine, site de l'école élémentaire jonction de la rue des Ecoles et de la rue des Chantiers.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels , protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants; prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de BAZEILLES.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système</u> devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

<u>Article 11</u> – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la commune de BAZEILLES et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

Unie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00018

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION pour la
commune SEUIL.odt.pdf

Fraternité

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 janvier 2022 par Le maire de la commune de SEUIL ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le maire de la commune de SEUIL, est autorisé, pour la commune de SEUIL, et jusqu'au 10 juin 2023, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 11 caméras de voie publique sur les sites suivants : 14 rue Grande, rond point route d'Ambly Fleury, rond point rue de Champagne, rond point route de Thugny-Trugny, 1 rue Grande, rue de Champagne Monument aux morts, rue du château d'eau, rue du château d'eau sortie Thugny-Trugny, 50 rue de Champagne, cour arrière de la Mairie 33 rue de Champagne, Aire de jeux de la Mairie 33 rue de Champagne.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des fraudes douanières, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels , protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de SEUIL.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autori-

sées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la commune de SEUIL et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le -8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

tie DAVID



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- ☀ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00021

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SAS CORA à
Villers-Semeuse.odt.pdf



ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 septembre 2021 par Monsieur Jérôme SOBLET, Directeur de l'établissement SAS CORA situé Route Départementale 764 à Villers-Semeuse ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Monsieur Jérôme SOBLET, Directeur, est autorisé, pour l'établissement SAS CORA situé Route Départementale 764 à Villers-Semeuse et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 55 caméras intérieures et 16 caméras extérieures.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'établissement SAS CORA.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système</u> devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur de l'établissement SAS CORA et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00022

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA SAS HARARCO
-NETTO à CH-MEZ.odt.pdf



ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 décembre 2021 par Monsieur Jean-Pierre COMPERE, Président de l'établissement SAS HARARCO - NETTO située 52 rue de Warcq à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Monsieur Jean-Pierre COMPERE, Président, est autorisé, pour l'établissement SAS HARARCO - NETTO située 52 rue de Warcq à Charleville-Mézières et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de l'établissement SAS HARARCO - NETTO.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un reçours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Président de l'établissement SAS HARARCO - NETTO et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00023

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE COSEC de la
commune de VRIGNE AUX BOIS.odt.pdf



ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 novembre 2021 par Le maire de la commune de Vrigne-aux-Bois ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le maire de la commune de Vrigne-aux-Bois, est autorisé, pour le COSEC de la commune de VRIGNE AUX BOIS, situé 11 rue Pasteur, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **d'1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels , protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de VRIGNE AUX BOIS.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système</u> devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le -8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00019

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT AGRICOLE
NORD ESTav Martyrs de la rés à CH-MEZ.odt.pdf



· Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 novembre 2021 par M. Eric POHIER, Correspondant sécurité de l'établissement «CREDIT AGRICOLE NORD EST» situé avenue des Martyrs de la Résistance à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - M. Eric POHIER, Correspondant sécurité, est autorisé, pour l'établissement «CREDIT AGRICOLE NORD EST» situé avenue des Martyrs de la Résistance à Charleville-Mézières, et **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **d'1 caméra extérieure**.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Correspondant sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD EST.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système</u> devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Correspondant sécurité du CREDIT AGRICOLE NORD EST et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

ulie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00020

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE POLE
EMPLOI GRAND EST à Revin.odt.pdf



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1, à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 décembre 2021 par Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur Régional de l'établissement POLE EMPLOI GRAND EST situé 10 rue Louise Weiss à Revin ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur Régional, est autorisée, pour l'établissement POLE EMPLOI GRAND EST situé 10 rue Louise Weiss à Revin et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 8 caméras extérieures.

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, prévention des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'établissement POLE EMPLOI GRAND EST.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Directeur de l'établissement POLE EMPLOI GRAND EST et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet,

e DAWID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- ★ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- ☀ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00024

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR DS
DISTRIBUTION - CARREFOUR CONTACT à
Monthermé.odt.pdf

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ portant renouvellement et modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de renouvellement et modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 décembre 2021 par Madame Stéphanie DERMIGNY, gérante de l'établissement DS DISTRIBUTION – CARREFOUR CONTACT situé rue André Compain à Monthermé;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Madame Stéphanie DERMIGNY, gérante, est autorisée, pour l'établissement DS DISTRIBUTION – CARREFOUR CONTACT situé rue André Compain à Monthermé et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **de 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

<u>Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi</u> : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes, prévention d'actes terroristes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement DS DISTRIBUTION – CARREFOUR CONTACT.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à la gérante de l'établissement DS DISTRIBUTION – CARREFOUR CONTACT et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le _ 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrise des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-08-00003

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SIGNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA
BOULANGERIE-PATISSERIE BILLARD à
CH-MEZ.odt.pdf





Évalité Fraternité

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES. Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes;

Vu l'arrêté 2022-45 du 25 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Julie DAVID, directrice des services du cabinet :

VU la demande d'autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 9 septembre 2021 par Monsieur Ludovic BILLARD, gérant de l'établissement BOULANGERIE-PATISSERIE BILLARD situé 4 rue de l'église à Charleville-Mézières ; VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du

18 janvier 2022;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Ludovic BILLARD, gérant, est autorisé, pour l'établissement BOULANGERIE-PATISSERIE BILLARD situé 4 rue de l'église à Charleville-Mézières et pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement BOULANGERIE-PATISSERIE BILLARD.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système</u> devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle</u> a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

<u>Article 11</u> – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au gérant de l'établissement BOULANGERIE-PATISSERIE BILLARD et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières - 8 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice des services du cabinet.



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- * soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- ☀ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

8-2022-02-09-00003

AP n° 2022-72 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial



PRÉFECTURE Direction de la Coordination et de l'Appui aux Territoires

Bureau de l'Aménagement du Territoire Pôle Action Économique et Affaires Interministérielles Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2022- 72 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU les articles L 750-1 à L 751-9 et L 752-1 à L 752-26 du code de commerce ;

VU les articles R 751-1 à R 751-20 et R 752-1 à R 752-54 du code précité;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, consolidée, notamment son article 42 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, consolidée, notamment son article 163;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2016-728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, consolidé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/547 du 12 septembre 2019 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes (CDAC);

VU les propositions formulées par l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités des Ardennes en vue du renouvellement de ses membres au sein de ladite commission ;

1

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-664 du 14 octobre 2020 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial;

VU l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 15 juillet 2021 indiquant qu'il convient de ne plus faire figurer dans les arrêtés de composition de la CDAC, ni de convoquer et de faire participer les personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) aux réunions CDAC, afin de ne pas fragiliser la sécurité juridique des décisions et avis des commissions et de prévenir une procédure en manquement pour violation du droit de l'Union européenne;

VU la décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État confirmant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1:

L'article 2 – 3ème paragraphe de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 septembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

3) <u>d'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture.</u>

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 14 octobre 2020 restent inchangées.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Il sera, par ailleurs, notifié au directeur départemental des territoires et aux membres de la commission.

Charleville-Mézières, le 9 FFV 2022

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

8-2022-02-04-00002

Arrêté préfectoral n° 2022-50 renouvelant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles



PRÉFECTURE
Direction de la coordination et de
l'appui aux territoires
Bureau de l'aménagement du territoire
Pôle action économique et
affaires interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2022- 50
Renouvelant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministère des finances et des comptes publics n°2014/43700 FI du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions du Président du Conseil Départemental du 7 décembre 2021;

Vu les propositions de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement du 13 décembre 2021 ;

Vu les propositions du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 13 janvier 2022 ;

Vu les propositions du Premier Président de la Cour d'Appel de Reims du 26 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La commission départementale de surendettement des particuliers et des familles est renouvelée ainsi qu'il suit :

- 1-1 Membres de droit :
- le préfet des Ardennes ou son représentant, président ;

1, place de la Préfecture – BP n° 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 03.24.59.66.00 SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.pref.gouv.fr

- la directrice départementale des finances publiques ou son représentant, vice-présidente ;
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant ;
- 1-2 Membres désignés par le préfet :
- 1/ <u>Au titre des représentants de l'association française des établissements de crédit & des entreprises d'investissement</u> :
- * Membre titulaire

Monsieur Christophe ABSOUS Directeur juridique et contentieux Caisse d'Epargne Grand Est Europe

* Membre suppléant

Madame Béatrice LEMONNIER Responsable recouvrement amiable Caisse Régionale du Crédit Agricole du Nord-Est

2/ <u>Au titre d'une personne dotée de compétences dans le domaine de l'économie sociale et</u> familiale :

* Membre titulaire

Madame Natacha BARRAY Conseillère en économie sociale et familiale pour le département des Ardennes Conseil départemental des Ardennes

* Membre suppléant

Madame Sabine VINTACHE Conseillère en économie sociale et familiale pour le département des Ardennes Conseil départemental des Ardennes

- 3/ Au titre d'une personne dotée de compétences juridiques :
- * Membre titulaire

Maître Georges CŒURIOT Notaire Honoraire

* Membre suppléant

Maître Alain LEDOUX Avocat honoraire

- 4/ Au titre des représentants des associations familiales ou de consommateurs :
- * Membre titulaire

Madame Christine AUCLAIR Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes (UDAF)

* Membre suppléant

Monsieur Gérard DIDIER Association Force Ouvrière Consommateurs des Ardennes (AFOC)

Article 2: La présidence de cette commission est assurée par le préfet et sa viceprésidence par la directrice départementale des finances publiques.

Le préfet peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral, un chef des services déconcentrés de l'Éat ou son adjoint, ou un cadre de catégorie A de la préfecture.

La directrice départementale des finances publiques peut se faire représenter par un délégué choisi parmi les fonctionnaires de catégorie A de sa direction.

En cas d'absence du préfet et de la directrice départementale des finances publiques, la commission est présidée par le représentant du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le représentant de la directrice départementale des finances publiques.

<u>Article 3</u>: La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 4: Le mandat des membres de la commission est d'une durée de deux ans renouvelable. Si le préfet constate l'absence de l'un de ces membres et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Le préfet nomme alors une autre personne et un suppléant.

<u>Article 5</u>: Le siège et le secrétariat de la commission sont fixés dans les locaux de la Banque de France :

18 A Avenue Georges Corneau CS 20728 08013 Charleville-Mézières Cedex Tél : 03.24.33.69.99

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2020-039 du 21 janvier 2020 portant modification de la composition de la commission est abrogé.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le - 4 FEV. 2022

Le préfet,

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-02-09-00001

Arrêté n° 2022-71 du 09/02/2022 portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Ardennes



Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETEnº 2022- 7

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES ARDENNES

Le préfet des Ardennes, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'article R.333-10-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-404 du 16 juillet 2019 portant adhésion de la commune d'Aouste au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération n° 21-68 du 13 décembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes décidant de modifier les statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les dispositions de l'article 18 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2019-404 du 16 juillet 2019 du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes relatives à la modification des statuts ont été respectées ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03-24-59-66-00 - | \tilde{a}|: prefecture \tilde{a} ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1er: Les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes sont modifiés à compter de ce jour.

Article 2 : Suite à cette modification, les statuts sont tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 9 FEV. 2022

Le préfet Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit : - soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site** www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Page 2 sur 2

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES ARDENNES

Article 1: Les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes sont fixés ci-dessous.

Article 2: MEMBRES

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes est composé des collectivités ayant approuvé la charte. Sont concernés :

- la région Grand Est,
- le département des Ardennes,
- la ville de Charleville-Mézières, ville porte du PNR,
- la communauté de communes Ardennes Thiérache.
- la communauté de communes Ardenne rives de Meuse
- la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne,
- la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.
- les communes dont les territoires ont été classés en parc naturel régional par décret n° 91-1917 du 21 décembre 2011 modifié par le décret n°2019-154 du 1er mars 2019) :

Anchamps, Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny les Pothées, Aubrives, Auge, Blanchefosse et Bay, Blombay, Forges, Bogny sur Bossus les Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Charnois, Chilly, Chooz, Cliron, Deville, Estrebay, Etalle, Eteignières, Fépin, Flaignes-Havys, Fligny, Foisches, Fromelennes, Fumay, Gespunsart, Girondelle, Givet, Ham les Moines, Ham sur Meuse, Hannappes, Harcy, Hargnies, Haudrecy, Haulmé, Hierges, Joigny sur Meuse, Ľa Férée, La Neuville aux Joutes, La Neuville lez Beaulieu, Laifour, Landrichamps. Laval-Morency, Châtelet sur Sormonne, Le Fréty, L'Echelle, Lépron Les Hautes Rivières, Les Mazures, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Monthermé, Montigny sur Meuse, Murtin et Bogny, Neufmanil, Nouzonville, Prez, Rancennes, Regniowez, Remilly les Pothées, Renwez, Revin, Rimogne, Rocroi, Rouvroy sur Audry, Rumigny, Saint-Marcel, Sécheval, Sévigny la Forêt, Signy le Petit, Sormonne, Taillette, Tarzy, Thilay, Tournavaux, Tournes, Tremblois les Rocroi, Vaux-Villaine, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand.

Article 3: OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional. Il met en œuvre la charte et veille au respect de l'engagement des signataires conformément aux articles L333-1 à L333-4 et R333-1 et suivants du code de l'environnement. Dans le cadre fixé par la charte, il assure également sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Annexe à l'arrêté n° 2022- 7/ du - 9 FEV. 2022 Page 1 sur 9

Ses domaines d'action sont :

- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche

Le syndicat mixte assure la révision et les modifications de la charte dans les conditions prévues par les textes, il gère la marque « parc naturel régional des Ardennes ».

A cet effet, le syndicat mixte procède ou fait procéder à toute action nécessaire à son objet (études, animations, informations, publications, acquisitions foncières, travaux d'équipements ou d'entretien).

Il accepte:

- d'être mandaté par une ou plusieurs des collectivités ou groupements adhérents au syndicat mixte et agir en leur nom pour effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- de négocier et de porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques,
- de se porter candidat au pilotage de programmes nationaux, européens, internationaux ou répondre à des appels à projets,
- de collaborer par tout moyen (convention et contrat notamment) avec des partenaires, de France ou de Belgique, notamment les communes limitrophes, les établissements publics, la ville-porte, les communes liées par convention, les groupements de communes qui le souhaitent, les autres parcs naturels régionaux pour, ponctuellement, étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés.

Article 4: ADHÉSION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

a) Adhésion:

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 2, situés pour tout ou partie dans le périmètre du parc, peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical. Si cette admission intervient pendant la période de classement, elle sera assujettie au paiement d'un droit forfaitaire fixé par le comité syndical.

b) Retrait:

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat par décision du comité syndical. La décision est prise à la majorité des deux tiers par le comité syndical réuni en assemblée extraordinaire.

Article 5: DUREE

Annexe à l'arrêté n° 2022-71 du - 9 FEV. 2022 Page 2 sur 9

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6: PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire des communes adhérentes.

Après accord du comité syndical, des actions pourront être menées hors de son périmètre d'intervention dans le cadre de conventions passées avec des partenaires et pour des objets liés aux objectifs de la charte.

Article 7: COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Membres délibérants :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des délégués des collectivités ci-après dont les différents collèges sont définis dans les conditions suivantes :

- collège de la région Grand Est : 5 délégués, dont le président de la région ou son représentant (un délégué = 40 voix)
- collège du département des Ardennes : 5 délégués, dont le président du département ou son représentant (un délégué = 25 voix)
- collège de la ville-porte : 1 délégué (un délégué = 1 voix)
- collège du territoire :
 - communes : un délégué titulaire par commune (un délégué = 1 voix)
 - E.P.C.I.: 1 délégué par EPCI (un délégué = 20 voix)

Un délégué est un représentant désigné par la collectivité à laquelle il appartient, il ne peut délibérer qu'au titre d'un seul collège.

Chaque collectivité du collège du territoire désigne un titulaire et un suppléant. Le suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire. Seul le titulaire est convoqué. En cas d'empêchement, il lui appartient de prévenir son suppléant.

Les mandats des délégués membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements qui les ont désignés. Les collectivités procèdent à la désignation de leurs délégués après chaque élection.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du comité syndical en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que précédemment.

Membres consultatifs:

Ces membres comprennent le représentant désigné par le conseil économique social et environnemental régional, un représentant de l'interconsulaire et un représentant désigné par l'association des amis du parc. Cette association, partenaire du syndicat mixte, a pour membre des habitants, des usagers, des organismes et associations qui sont concernés par le projet de parc. Les membres consultatifs précités n'ont pas voix délibérative.

Annexe à l'arrêté n° 2022- 🗐 du - 9 FEV. 2022 Page 3 sur 9

Article 8: LE COMITE SYNDICAL

a) <u>Rôle</u>

Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer au bureau syndical ou au président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances, des participations des membres ;
- de l'approbation des comptes ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement du syndicat;
- de la délégation de la gestion d'un service public;
- de procéder à l'élection des membres du bureau ;
- d'établir et de modifier le règlement intérieur.

Pour préparer ses travaux et faciliter les délibérations, le comité syndical peut créer des commissions ouvertes au milieu socioprofessionnel, aux associations et à toutes personnes compétentes.

b) Fonctionnement

Le comité syndical, sur décision et convocation du président, se réunit au siège du syndicat mixte ou dans une des communes du parc, y compris la ville-porte. Il se réunit au moins deux fois par an en assemblées générales ordinaires. Les séances sont publiques. Néanmoins, le comité syndical peut décider, sur proposition du président ou d'un quart des membres, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Les décisions du comité syndical réuni en assemblée ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf pour l'élection des membres du bureau comme indiqué à l'article 9.

Le comité syndical se réunit en assemblée extraordinaire toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire; lorsqu'il est saisi d'une demande de retrait d'un membre; pour prononcer la dissolution du syndicat mixte.

Il peut aussi se réunir en assemblée extraordinaire sur demande du président ou sur demande motivée du bureau ou de la moitié des délégués titulaires. Dans ce dernier cas, la demande portant le motif et les signatures est portée au président qui doit alors réunir le comité syndical dans le délai d'un mois, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires. Les décisions du comité syndical réuni en assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le représentant de l'Etat dans la région et le département est invité à participer aux réunions du conseil syndical.

c) Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente, ou représentée.

Annexe à l'arrêté n° 2022 🕕 du - 9 FEV. 2022 Page 4 sur 9

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu comme le prévoit le code général des collectivités territoriales. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote du président est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Un membre d'un collège ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un autre membre du même collège. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Article 9: LE BUREAU SYNDICAL

Composition

Le bureau est composé de 16 membres dont un président et trois viceprésidents :

- collège de la région Grand Est : 2 délégués détenant chacun 10 voix,
- collège du département des Ardennes : 2 délégués, détenant chacun 6 voix,
- collège des communes : 8 délégués détenant chacun 1 voix,
- collège des EPCI : 4 délégués détenant chacun 2 voix,
- collège de la ville porte : 1 délégué détenant 1 voix.

Les élections des membres du bureau s'effectuent par collège à bulletin secret, à la majorité absolue au 1er tour et à défaut la majorité relative s'applique au 2ème tour.

A l'issue de chaque élection (municipale, intercommunale, cantonale, régionale...), il est procédé au remplacement des membres démissionnaires, ou dont le mandat au nom duquel ils participent aux travaux du comité est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé. En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

Le représentant du CESER et 2 représentants des Amis du Parc siègent au bureau avec avis consultatif.

Rôle

En application de l'article 8, sur délégation du comité syndical, le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il propose les grandes orientations du parc et établit les projets de budgets. Il rend compte de ses décisions à la plus proche des réunions du comité Syndical.

Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Annexe à l'arrêté n° 2022- 🗐 du - 9 FEV. 2022 Page 5 sur 9

Les règles de quorum et de procuration du comité syndical s'appliquent aussi au bureau.

Le bureau syndical peut se réunir sur demande motivée de la moitié de ses membres. La pétition, portant le motif et les signatures, est portée au président qui doit alors réunir le bureau syndical dans un délai de 8 jours, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires. Le bureau syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres, dûment convoqués, est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Le président peut inviter à la séance du bureau syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du bureau.

Article 10: LE PRESIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. Le président et les viceprésidents sont élus par le bureau syndical pour une durée de 3 ans.

Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration générale du syndicat. Il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques. Il peut exprimer des avis au nom du syndicat en application du code de l'environnement.

Il nomme aux divers emplois créés par le comité syndical et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le président nomme le directeur après avis du bureau.

Article 11: LE DIRECTEUR

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du Parc :

- il prépare chaque année avec les agents le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante.
- il assure, sous l'autorité du président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des programmes et des actions décidés par le comité syndical et le bureau.

Annexe à l'arrêté n° 2022- 📆 du = 9 FEV. 2022 Page 6 sur 9

- il dirige l'équipe technique avec l'agrément du président dans les limites financières définies par la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président.
- il rend compte de l'activité de ses services au président.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau sur demande du président.

Article 12: SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé route de Sècheval – RD 140 – 08150 Renwez.

Article 13: LES ORGANES CONSULTATIFS

Le comité syndical constitue des organes consultatifs destinés notamment à faciliter la préparation du programme d'actions du syndicat, la coordination avec ses partenaires et la réussite de ses objectifs.

En particulier, le comité syndical s'appuie sur :

- a) un conseil scientifique tel que prévu dans le projet de charte du parc.
- b) une conférence territoriale.
- c) des commissions, des groupes de travail contribuant à alimenter les débats et réflexions concourant à la mise en œuvre de la charte du Parc, à ses partenariats et son programme d'actions.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de ces organes sont définis dans un règlement intérieur. Ledit règlement sera approuvé par le comité syndical.

Article 14: LES DISPOSITIONS FINANCIERES DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses missions et de ses objectifs.

Les recettes du syndicat mixte sont celles prévues au code général des collectivités territoriales, ainsi que toute autre recette autorisée par la loi.

a) Fonctionnement:

Les dépenses de fonctionnement comprennent les charges de structure, les charges de personnel, les dépenses liées à la réalisation des actions et toutes autres dépenses liées au fonctionnement du syndicat.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les participations statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 14 ci-après,
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,

Annexe à l'arrêté n° 2022- 🗐 du - 9 FEV. 2022 Page 7 sur 9

- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes que le syndicat mixte serait amené à créer,
- les redevances versées par toute personne physique ou morale utilisant la marque déposée,
- ou tout autre recette exceptionnelle.

b) Investissements:

Les dépenses d'investissement sont arrêtées annuellement par le comité syndical, conformément aux objectifs de la charte et aux programmes pluriannuels, en fonction des financements négociés avec les partenaires et des recettes disponibles.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Europe, Région, Département, collectivités ou autres organismes),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipement, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

Article 15: PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement.

Les contributions des membres sont exigibles en totalité dès l'émission du titre de recette par le syndicat mixte.

Les contributions annuelles sont basées sur les participations suivantes :

- 1 euro par habitant (valeur de l'année en cours population légale issue du dernier recensement général de la population publié) pour les communes,
- 1,40 euro par habitant (valeur de l'année en cours), la population concernée étant celle des communes de l'EPCI situées dans le périmètre du Parc (population légale issue du dernier recensement général de la population publié) pour les EPCI,-
- 0,15 euro par habitant pour la ville-porte (valeur de l'année en cours population légale issue du dernier recensement général de la population publié),
- 171 000 euros pour le département
- 275 500 euros pour la région Grand Est

Le comité syndical décide annuellement de l'évolution des cotisations de ses membres dans le cadre du vote de son budget. Dans le cas où le comité syndical souhaite augmenter les contributions statutaires, il devra soumettre ce projet à la région Grand-Est, au département des Ardennes et à l'ensemble de ses membres.

Annexe à l'arrêté n° 2022- 7 du - 9 FEV. 2022 Page 8 sur 9

Article 16: COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte. Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Rocroi.

Article 17: REGLEMENT INTERIEUR

Le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur approuvé à la majorité simple des suffrages exprimés par le comité syndical et ayant notamment vocation à préciser en tant que de besoin l'application des différentes dispositions des présents statuts.

Article 18: MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical réuni en assemblée extraordinaire.

Article 19: DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande des membres qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département des Ardennes.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20: DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.

Annexe à l'arrêté n° 2022- 71 du - 9 FEV. 2022 Page 9 sur 9



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES ARDENNES

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°146-2020 PORTANT DESIGNATION DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Ardennes,

Considérant la fermeture de la trésorerie de Fumay le 31/12/2020 et le transfert comptable des budgets du Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes à la trésorerie de Rocroi,

ARRÊTE

Article 1 : Le comptable public de la trésorerie de Rocroi est désigné comptable assignataire du Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes à partir du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- À Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,
- À l'intéressé

Fait à RENW 62, 16 15 décembre 2020

Le Président, Guillaume MARECHAL

Annexe à l'arrêté n° 2022- + du - 9 FEV. 2022/1